

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-010

DÉCISION N°: 2006-010-01

DATE : le 2 mars 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION MEDIA HONEYBEE
/ HONEYBEE MEDIA CORPORATION**,
210, Avenue Brunswick, Pointe-Claire
(Québec) H9R 1A6;

-et-

**HONEYBEE SYSTEMS AMERICA
INC.**, ayant son siège social au 25
Greystone Manner, Delaware, U.S.A. et
une place d'affaires au 104, Ivanhoe
Crescent, Pointe-Claire (Québec),
H9R 3Z8

INTIMÉES

**RECOMMANDATION AU MINISTRE POUR DÉSIGNER UN ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE**

**[arts. 257 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)
& art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]**

M^e Mario Welsh
M^e Sylvain Gagnon
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 février 2006

DÉCISION

Le 28 février 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet de recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés intimées, Corporation Media Honeybee et Honeybee Systems America Inc., le tout en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Notons que l'Autorité a déposé avec sa demande les affidavits qui sont requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande amendée de l'Autorité sont les suivants :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵ relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Ibid.*

4. (2004) 136 G.O. II, 4695..

5. Précitée, note 1.

activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.

3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau a prononcé une décision⁶ (et rectification le même jour⁷) dans le dossier n° 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

- Mount Real Corporation (« **MRC** »),
- Gestion MRACS Ltée («**MRACS**»),
- Rest Vest Investments Ltd («**Real Vest**»),
- Corporation Real Assurance Acceptation («**RAAC**»),
- Valeurs mobilières IForum inc. (« **VM iForum** »),
- Services Financiers IForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- MRC,
- MRACS,

6. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, 30 pages.

7. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, 6 pages.

- Real Vest,
- RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC. »

5. De plus, le 9 novembre 2005, le Bureau a également prononcé une décision dans le dossier n° 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire⁸, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- MRC,
- VM iForum,
- SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.

7. Le 21 novembre 2005, le Bureau a prononcé une décision dans le dossier no 2005-024⁹ comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),

8. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real et als.*, 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, 28 pages.

9. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Services de Gestion Mount Real et als.*, 2 décembre 2005, Vol. 2, n° 48, BAMF, 14 pages.

- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),
- h) Real Credit Corporation («**RCC**»),
- i) Mount Real International Ltd («**MRI**»),
- j) Real Readers Inc. («**RRI**») et
- k) My Comptroller Services Inc. («**MCS**»).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

8. Le 23 janvier 2006, le Bureau a recommandé au ministre des Finances du Québec la nomination d'un administrateur provisoire pour les biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC¹⁰.
9. Le 25 janvier 2006, le ministre des Finances a procédé à la désignation d'un administrateur provisoire pour les biens desdites sociétés.
10. M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c. est ainsi l'administrateur provisoire des biens de chacune de MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC (l'« **Administrateur provisoire** »).
11. Dans le cadre de l'administration provisoire de certaines sociétés du groupe de MRC, le juge Lalonde de la Cour supérieure (en matière de faillite et d'insolvabilité) a rendu une ordonnance le 21 février 2006, et a notamment ordonné ce qui suit :
 - que les sommes, valeurs mobilières ou meubles appartenant aux défenderesses (notamment Honeybee Media Corporation, Honeybee Systems America inc. et Honeybee Technology inc.) qui se trouvent dans les comptes bancaires de la succursale de la Banque de Montréal de la succursale située au 630, boulevard René Lévesque Ouest à Montréal (comptes numéros 1319-831 et 1319-882) soient déposées dans un compte bancaire qui sera ouvert conjointement au nom de l'Administrateur provisoire et Honeybee Media Corporation ;
 - que les défenderesses déposent sur une base hebdomadaire tous les revenus (moins un montant représentant 15% de ces revenus pour couvrir « returns and credit ») provenant des mensualités payables par les clients ayant souscrits à des contrats d'abonnement de magazines (« instalment contracts ») dans le compte bancaire conjoint ouvert au nom de l'Administrateur provisoire et de Honeybee Media Corporation, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les sommes qui

10. *Autorité des marchés financiers c. Investissements Real Vest Ltée et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 3, BAMF, 8 pages.

étaient jusqu'à tout récemment déposées dans le compte bancaire de Honeybee Systems America inc. ;

- que les parties doivent convenir d'une entente à l'intérieur d'un délai de 10 jours du 21 février 2006 relativement au budget d'opération requis et dont les dépenses pourront être payées à même les revenus ainsi encaissés afin de permettre à Honeybee Media Corporation de continuer à agir comme un « Data Processing Center » relativement à tous les revenus encaissés des clients ayant souscrits à des contrats d'abonnement.

Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire de MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont démontré notamment que :

12. L'Enquête en cours a permis à l'Autorité d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.
13. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs dans des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
14. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.
15. Or, MRC, qui garantit les billets émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022, 2005-023, 2005-024, 2005-025 et 2006-002.
16. Selon certains documents retrouvés chez MRC, les éléments d'actifs de Real Vest seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnements et des avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de MRC .
17. Les billets à ordre de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC sont garantis par MRC et cette dernière n'aurait plus d'opération commerciale et ne serait plus viable selon le rapport provisoire au ministre des Finances et à l'Autorité présenté par l'Administrateur provisoire le 9 décembre 2005 (le « *Rapport provisoire* »).
18. Selon le système mis en place, il appert que MRC opère par l'entremise de multiples filiales qu'elle contrôle (les « Filiales »).

11. Précitée, note 1.

19. Parmi les Filiales de MRC, MRMSC représente la société la plus significative du groupe des filiales de MRC.
20. La plupart des Filiales et plus particulièrement MRMSC, génèreraient trois types de revenus, soit i) des abonnements de magazines (« instalment contracts »), ii) des revenus d'intérêts, et iii) des services de comptabilité et conseils.
21. Les revenus d'abonnement seraient quant à eux générés par l'entremise de *sales management organizations* (« SMO »), lesquels effectuent les ventes et certaines des filiales de MRC feraient l'acquisition des contrats d'abonnement.
22. Les SMO contacteraient les consommateurs pour leur vendre des abonnements de magazines et les Filiales fourniraient aux SMO les bases de données sur les consommateurs.
23. Honeybee Media Corporation (« Honeybee Media ») figurerait parmi les principaux SMO.
24. Honeybee Media est un émetteur fermé dont l'actionnaire principal est Metcalfe Investment Inc. Les principales activités de Honeybee Media consisteraient dans la gestion et le traitement d'une base de données concernant les contrats d'abonnement.
25. En tout temps pertinent aux présentes, et jusqu'en novembre 2005, Honeybee Media aurait joué un rôle central dans le traitement de l'information, la gestion de la base de données et dans la perception des comptes à recevoir auprès de consommateurs et la distribution aux différentes entités impliquées dans les activités d'abonnement de magazines.
26. Honeybee Media était auparavant désignée successivement sous la dénomination sociale Aeon Media Corporation et Global Processing Center Inc.
27. La défenderesse Honeybee Systems America inc. (« *Honeybee Systems* ») est une société fermée incorporée au Delaware dont l'actionnaire unique serait Honeybee Technology inc.
28. Honeybee Systems aurait été inopérante jusqu'en décembre 2005, date à laquelle MM. Jeffrey Klein, administrateur et président de Honeybee Media et Lowell Holden, l'ont utilisée pour poursuivre les activités de vente et de distribution de magazines.
29. Par l'entremise de Honeybee Systems, Jeffrey Klein continue depuis la nomination de l'Administrateur provisoire les opérations reliées à la vente

de contrats d'abonnement de magazines, au traitement de l'information, à la gestion de la base de données et à la perception des comptes à recevoir relativement aux contrats d'abonnement.

30. En effet, la principale source des revenus de MRC, MRACS et RAAC, proviendrait des revenus générés par la vente de contrats d'abonnement de magazines (« *installment contracts* »).
31. L'avantage compétitif des produits offerts par MRC, MRACS et RAAC est de permettre aux consommateurs de payer leur abonnement via des paiements mensuels s'étalant généralement sur une période de 24 mois, contrairement aux compagnies de publication qui exigent un seul paiement en un seul versement au début de l'abonnement.
32. La plupart des consommateurs paieraient leur abonnement via une carte de crédit ou par paiement bancaire pré-autorisé. Les paiements effectués par carte de crédit seraient traités par un processeur de paiement, une tierce-partie.
33. Les magazines seraient obtenus d'un grossiste, qui obtiendrait les magazines directement des compagnies de publication et seraient livrés chez le consommateur à partir des listes fournies par Honeybee Media ou celles fournies par les SMO.
34. Les contrats d'abonnement seraient par la suite acquis et parfois financés par l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et ils en deviendraient alors propriétaires.
35. MRC, MRACS et RAAC seraient ainsi en droit de percevoir le paiement mensuel du consommateur, déduction faite des dépenses d'opération et honoraires des autres entités impliquées dans la vente des contrats d'abonnement des magazines.
36. Les revenus générés par les contrats d'abonnement appartiendraient donc à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC.
37. Dans les faits, le consommateur voyait lui être imputé sur sa carte de crédit une charge déterminée en fonction des magazines choisis ainsi que de la durée de paiement. Cette charge aurait été inscrite au nom de Honeybee Media.
38. Par la suite, le paiement serait traité par un processeur de paiement, lequel remettait ensuite l'argent dans un compte bancaire appartenant à Honeybee Media.
39. Ce compte bancaire ouvert au nom de Honeybee Media aurait été non seulement accessible par les représentants de cette dernière, mais également par les dirigeants de MRC, dont Lino P. Matteo qui avait la

possibilité d'être le seul signataire sur les chèques tirés du compte bancaire de Honeybee Media.

40. Plus particulièrement, Honeybee Media s'occuperait d'appeler les consommateurs lorsqu'il y a des problèmes avec les cartes de crédit ou tout autre problème ; Honeybee Media serait également responsable de vendre les renouvellements d'abonnements. Dans certains cas, Honeybee Media effectuerait également la perception auprès des autres SMO.
41. L'ensemble de l'information concernant les contrats d'abonnement se retrouverait sur une base de données (« database ») et serait traité dans un centre de traitement de données (« data processing system ») administré et contrôlé par Honeybee Media. Ainsi, toute l'information relative aux contrats d'abonnement transiterait via les ordinateurs de Honeybee Media.
42. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les paiements mensuels perçus des consommateurs en raison de leurs contrats d'abonnement seraient versés dans douze (12) comptes bancaires ouverts au nom de Honeybee Media ou contrôlés par celle-ci à la Key Bank et un autre ouvert à la banque HSBC tous deux aux États-Unis (ci-après collectivement désignés « **Comptes bancaires de Honeybee Media** »).
43. Les numéros des comptes bancaires de Honeybee Media à la Key Bank sont les suivants :
 - 325240007592 ;
 - 325240008145 ;
 - 325240008285 ;
 - 325240008723 ;
 - 325240007063 ;
 - 325240008327 ;
 - 325240008319 ;
 - 325240008087 ;
 - 325230026040 ;
 - 325240006958 ;
 - 325240001223 ; et
 - 325240007378.
44. L'argent ainsi déposé dans les Comptes bancaires de Honeybee Media appartiendrait à l'une ou l'autre de MRC, MRACS et RAAC puisque ces sociétés seraient propriétaires des contrats d'abonnement qui ont généré les paiements.

45. Les paiements mensuels des consommateurs représenteraient les comptes à recevoir de MRC, MRACS et RAAC et seraient reconnus à titre d'éléments d'actifs de MRC, MRACS et RAAC dans leurs documents comptables, dans leurs propositions concordataires déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹² ainsi que dans le rapport du Syndic.
46. L'Administrateur provisoire a appris en cours d'enquête que jusqu'en novembre 2005, entre 400 000 \$ et 600 000 \$US auraient été déposés mensuellement dans les Comptes bancaires de Honeybee Media.
47. Suite à la nomination de l'Administrateur provisoire, Klein, président de Honeybee Media par l'entremise d'une autre entité du groupe Honeybee, soit Honeybee Systems, compagnie alors inopérante, a ouvert avec la collaboration de Lowell Holden un compte bancaire au nom de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank (le compte no.104775872773).
48. Ce compte bancaire était destiné à recevoir les revenus générés par les contrats d'abonnement et a été ouvert par l'entremise et avec la participation de Lowell Holden.
49. En d'autres termes, depuis décembre 2005, Honeybee Systems percevait les revenus générés par les contrats d'abonnement appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et les dépose dans un compte de banque lui appartenant privant ainsi MRC, MRACS et RAAC de leur principale source de revenu.
50. En aucun temps, et malgré ses démarches, l'Administrateur provisoire n'a été avisé par les représentants de Honeybee Media ou par les représentants de l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC, dont Lowell Holden, de l'existence du compte bancaire appartenant à Honeybee Systems ou de la continuation des encaissements des revenus générés par les contrats d'abonnement.
51. De fait, l'Administrateur provisoire mentionne dans son Rapport provisoire que depuis sa nomination aucune entrée d'argent en revenu d'abonnement de magazine dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC, de quelque nature que ce soit, n'a pu être constatée.
52. Après avoir obtenu la liste des paiements perçus illégalement et sans droit par Honeybee Systems, l'Administrateur provisoire a pu constater que ces revenus auraient été générés par les contrats d'abonnement faisant l'objet de la vente d'actif envisagée par MRC, MRACS et RAAC aux termes des

12. L.R.C. (1985) c. B-3.

propositions concordataires déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹³ et dont il est fait état dans le Rapport provisoire.

53. Selon les informations obtenues par l'Administrateur provisoire, les revenus perçus actuellement par Honeybee Systems appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC seraient de l'ordre de 100 000 \$ à 150 000 \$ USD par mois.
54. Il appert donc de ce qui précède que les revenus appartenant ou étant destinés à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC seraient, depuis décembre 2005, détournés sans droit et illégalement par Honeybee Media ou Honeybee Systems.
55. En fait depuis novembre 2005, il semble qu'un montant approximatif de 450 000 \$ USD appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC a été détourné de cette façon.
56. De surcroît, l'Administrateur provisoire a été informé que les signataires du compte de banque de la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank numéro 104775872773 sont MM. Jeffrey Klein et Lowell Holden et que chacun d'eux a l'autorité de signataire unique sur le compte.
57. Le 9 février 2005, il existait un solde approximatif de 150 000 \$ USD dans le compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la US Bank.
58. Le même jour, le représentant de Honeybee Media et Honeybee Systems se serait engagé envers l'Administrateur provisoire à transférer une partie des fonds alors disponibles dans le compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank.
59. Honeybee Media détient deux comptes à la Banque de Montréal, soit à la succursale située au 630, boulevard René Lévesque Ouest à Montréal. Ces comptes portent les numéros 1319-831 et 1319-882, le tout tel qu'il appert d'un document émis par la Banque de Montréal.
60. Honeybee Media aurait donc transféré un montant de 125 000 \$ USD provenant du compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank dans l'un ou l'autre des comptes de Honeybee Media ouverts à la Banque de Montréal.
61. Au moment des présentes, il devrait donc y avoir un montant de 125 000 \$ USD (ou l'équivalent en dollars canadiens) dans un des deux comptes ouverts à la Banque de Montréal.

13. *Ibid.*

62. Ce montant appartiendrait en tout ou en partie à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC.
63. Compte tenu des gestes, opérations et manoeuvres de Honeybee Media, Honeybee Systems et de Lowell Holden afin de percevoir sans droit et illégalement les sommes payées par les consommateurs relativement aux contrats d'abonnement appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et ce, à l'insu de MRC, MRACS et RAAC et de l'Administrateur provisoire depuis décembre 2005, l'Autorité a des motifs sérieux de croire que ce montant déposé à la Banque de Montréal soit à nouveau détourné et ne puisse jamais être remis à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC en ce que :
- les dirigeants actuels de Honeybee Media peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions puisque l'actionnaire de contrôle est Metcalfe Investment et l'actionnaire de contrôle de cette dernière est Honeybee Technology inc. qui, tel que précédemment mentionné, est dirigée par Lino P. Matteo;
 - il appert des renseignements obtenus lors de l'enquête que seules certaines personnes, dont principalement Lino P. Matteo, contrôlent dans les faits toutes les compagnies impliquées dans la vente d'abonnement de magazines.
64. Ainsi, il est à craindre que sans une recommandation de nomination d'un administrateur pour les biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems, les sommes détenues à la Banque de Montréal soient mises en péril.
65. L'enquête a de plus démontré que Aeon Media Corporation (ancienne dénomination de Honeybee Media) est détentrice de comptes de courtage auprès des sociétés suivantes :
- Scotia McLeod (#548-03084 (USD), #548-03084 (CDN), #548-03085 (CDN));
 - TD Waterhouse (#46H985)
 - E-Trade (#8KT0FJ)
 - Valeurs Mobilières Desjardins (#30HJL3).
66. Or, il semblerait que ces comptes appartiennent non pas à Honeybee Media mais plutôt à Real Vest.
67. En effet, l'Administrateur provisoire a appris que le ou vers le 1^{er} juin 2003, Real Vest et Aeon Media Corporation auraient conclu une entente intitulée « Agreement for settlement of debt and transaction » en vertu de laquelle

Aeon Media Corporation reconnaissait être endettée envers Real Vest pour un montant net de 4 768 748,62\$ et transférait à Real Vest des actions détenues, notamment, dans les comptes de courtage ci-haut désignés.

68. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de Scotia McLeod (548-03084 (CDN)) était 596 176 \$.
69. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de Scotia McLeod [548-03084 (US)] était de -17 473\$USD.
70. Au 31 janvier 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de TD Waterhouse (46H985) était 1 541 091,85 \$, dont 121 034,99 \$ en argent comptant et 1 420 056,89 \$ en valeurs mobilières.
71. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de E-Trade Canada (9KTOFJ) était 2 548 833,41 \$, dont 303 031,98 \$ en argent comptant et 2 245 801,44 \$ en valeurs mobilières.
72. Au 31 janvier 2005 la valeur des titres détenus dans le compte de Desjardins Secutities (30HJLE3) était 35 823,43 \$ dont 5536,43 \$ en argent comptant et 30 287,00 \$ en valeurs mobilières.
73. En date des présentes, l'Administrateur provisoire n'est pas en mesure de déterminer la valeur des titres détenus dans les comptes de courtage ci-haut mentionnés.
74. Au surplus, la valeur des titres détenus dans ces comptes de courtage risque vraisemblablement d'être substantiellement inférieure à celles apparaissant aux états de compte puisque la majorité des placements ont été effectués dans des compagnies liées à MRC.
75. Les sommes qui sont détenues dans les comptes de courtage ci-haut désignés appartiendraient à Real Vest.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimées et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) Les décisions de recommandation de nomination d'un administrateur provisoire pour chacune de MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC, rendues par le Bureau, démontrent qu'il est primordial pour le Bureau d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser un bon fonctionnement du marché et de s'assurer de la poursuite de l'Enquête.

14. Précitée, note 1.

- (b) Il est impératif pour l'Administrateur provisoire à être nommé pour chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
- (c) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC que le Bureau recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
- (d) Il est dans l'intérêt public que le Bureau recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
- (e) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité tente de mettre en place depuis le début de l'Enquête.
- (f) L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai.
- (g) Tous les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

L'AUDIENCE

Le 28 février 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Lors de l'audience, il a fait entendre M. Jean Gagnon, comptable agréé, adjoint de M. Jean Robillard, administrateur provisoire aux biens de la Corporation Mount Real, de Gestion MRACS Ltée, d'Investissements Real Vest Ltée et de Corporation Real Assurance Acceptation. M. Gagnon a longuement témoigné au sujet des sociétés Corporation Media Honeybee et Honeybee Systems America inc.

Il appert du témoignage de M. Gagnon que l'activité commerciale de Corporation Media Honeybee consiste en la sollicitation de clients et la vente d'abonnement à des revues dont les paiements s'échelonnent sur une période de 24 mois. Du témoignage de M. Gagnon, il ressort que Corporation Mount Real et les autres sociétés susmentionnées dont M. Robillard assure l'administration provisoire sont

15. *Ibid.*

les propriétaires des créances dues à Corporation Media Honeybee en raison des contrats d'abonnement aux revues.

Or, il ressort aussi du témoignage de M. Gagnon que suite à la nomination de l'administrateur provisoire aux biens de Corporation Mount Real et des autres sociétés en novembre 2005, la société Honeybee Systems America inc., qui auparavant était inactive, a ouvert des comptes bancaires aux Etats-Unis de façon à ce que les créances perçues normalement par Corporation Media Honeybee le soient dorénavant par Honeybee Systems America inc. et soient déposées dans de nouveaux comptes bancaires américains.

Le tout aurait pour conséquence de priver Corporation Mount Real et les autres sociétés sujettes à l'administration provisoire des sommes d'argent qui leur sont dues. M. Gagnon a déclaré devant le Bureau que les sociétés assujetties à l'administration provisoire sont ainsi privées de revenus atteignant environ 500 000 \$ par mois.

L'ANALYSE

La demande de l'Autorité est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

La preuve *ex parte* présentée par l'Autorité au cours de cette audience qui est composée de la demande et du témoignage de l'adjoint de l'administrateur provisoire amène le Bureau à estimer que certains éléments décrits à cet article

16. *Ibid.*, note 1.

sont avérés dans la présente cause, ce qui justifie le Bureau de prononcer la recommandation qui est demandée.

Il y a en effet enquête de l'Autorité et il semble de plus que certaines malversations auraient été perpétrées qui priveraient la Corporation Mount Real de certains revenus mensuels importants, ce qui se fait ultimement au détriment des investisseurs, ces mêmes porteurs de valeurs que le Bureau a le devoir de protéger.

C'est cette situation que l'Autorité a allégué dans sa demande, situation qui priverait la Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation de leur principale source de revenu.

Remarquons cependant que le dernier alinéa de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ précise que dans le cas d'une société constituée à l'extérieur du Québec, le mandat de l'administrateur provisoire est d'administrer les biens qui se trouvent au Québec. La décision du Bureau doit refléter ce point, tout au moins pour ce qui est de la société Honeybee Systems America Inc. puisqu'elle a été constituée aux États-Unis.

Enfin, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁰ recommande au ministre des Finances de prononcer la décision suivante :

1. désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de la société Corporation Media Honeybee ; et
2. désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de la société Honeybee Systems America Inc. qui sont situés au Québec.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Le Bureau informe aussi les intimées que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²³.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 2 mars 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-239, 249, 257, 265 & 323.7
LAMF-93(4°)**

21. *Ibid.*

22. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

23. *Id.*, a. 32.

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

**CORPORATION MEDIA HONEYBEE
/ HONEYBEE MEDIA CORPORATION**,
210, Avenue Brunswick, Pointe-Claire
(Québec) H9R 1A6;

-et-

HONEYBEE SYSTEMS AMERICA INC.,
ayant son siège social au 25 Greystone
Manner, Delaware, U.S.A. et une place
d'affaires au 104, Evanhoe Crescent, Pointe-
Claire (Québec), H9R 3Z8

Défenderesses.

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AFIN QU'UNE RECOMMANDATION SOIT FAITE AU
MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
(Paragraphe 3 et 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 249, 257 et 323.7 de la *Loi sur
les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « **LVM** ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation

(maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.

2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« **BDRV** ») a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant notamment les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« **MRC** »),

Gestion MRACS Ltée («**MRACS**»),

Rest Vest Investments Ltd («**Real Vest**»),

Corporation Real Assurance Acceptation («**RAAC**»),

Valeurs mobilières IForum inc. (« **VM iForum** »),

Services Financiers IForum inc. (« **SF iForum** »).

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC,

MRACS,

Real Vest,

RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

5. De plus, le 9 novembre 2005, le BDRVM a également prononcé une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

MRC,

VM iForum,

SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.

7. Le 21 novembre 2005, le BDRVM a prononcé une décision dans le dossier no 2005-022 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),

- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),
- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),
- h) Real Credit Corporation («**RCC**»),
- i) Mount Real International Ltd («**MRI**»),
- j) Real Readers Inc. («**RRI**») et
- k) My Comptroller Services Inc. («**MCS**»).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

- 8. Le 23 janvier 2006, le BDRVM a recommandé au ministre des Finances du Québec la nomination d'un administrateur provisoire pour les biens de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC.
- 9. Le 25 janvier 2006, le ministre des Finances a procédé à la désignation d'un administrateur provisoire pour les biens desdites sociétés.
- 10. M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c. est ainsi l'administrateur provisoire des biens de chacune de MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC (l'« **Administrateur provisoire** »).
- 11. Les décisions de recommandation de nomination d'un administrateur provisoire pour chacune de MRC, VM iForum, SF iForum, Real Vest, MRACS et RAAC, rendues par le BDRVM, démontrent qu'il est primordial pour le BDRVM d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser un bon fonctionnement du marché et de s'assurer de la poursuite de l'Enquête.
- 12. Dans le cadre de l'administration provisoire de certaines sociétés du groupe de MRC, le juge Lalonde de la Cour supérieure (en matière

de faillite et d'insolvabilité) a rendu une ordonnance le 21 février 2006, et a notamment ordonné ce qui suit :

- que les sommes, valeurs mobilières ou meubles appartenant aux défenderesses (notamment Honeybee Media Corporation, Honeybee Systems America inc. et Honeybee Technology inc.) qui se trouvent dans les comptes bancaires de la succursale de la Banque de Montréal de la succursale située au 630, boulevard René Lévesque Ouest à Montréal (comptes numéros 1319-831 et 1319-882) soient déposées dans un compte bancaire qui sera ouvert conjointement au nom de l'Administrateur provisoire et Honeybee Media Corporation ;
- que les défenderesses déposent sur une base hebdomadaire tous les revenus (moins un montant représentant 15% de ces revenus pour couvrir « returns and credit ») provenant des mensualités payables par les clients ayant souscrits à des contrats d'abonnement de magazines (« instalment contracts ») dans le compte bancaire conjoint ouvert au nom de l'Administrateur provisoire et de Honeybee Media Corporation, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les sommes qui étaient jusqu'à tout récemment déposées dans le compte bancaire de Honeybee Systems America inc. ;
- que les parties doivent convenir d'une entente à l'intérieur d'un délai de 10 jours du 21 février 2006 relativement au budget d'opération requis et dont les dépenses pourront être payées à même les revenus ainsi encaissés afin de permettre à Honeybee Media Corporation de continuer à agir comme un « Data Processing Center » relativement à tous les revenus encaissés des clients ayant souscrits à des contrats d'abonnement.

Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire de MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont démontré notamment que :

13. L'Enquête en cours a permis à l'AMF d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, Real Vest, MRACS et RAAC ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.
14. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs dans des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.
15. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.

16. Or, MRC, qui garanti les billets émis par chacune de Real Vest, MRACS et RAAC, ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du BDRVM dans les dossiers nos 2005-022, 2005-023, 2005-024, 2005-025 et 2006-002.
17. Selon certains documents retrouvés chez MRC, les éléments d'actifs de Real Vest seraient principalement composés de comptes à recevoir, contrats d'abonnements et des avances et placements dans des sociétés liées ou sous influence des dirigeants de MRC .
18. Les billets à ordre de chacune de Real Vest, MRACS et RAAC sont garantis par MRC et cette dernière n'aurait plus d'opérations commerciales et ne serait plus viable selon le rapport provisoire au ministre des Finances et à l'AMF présenté par l'Administrateur provisoire le 9 décembre 2005 (le « **Rapport provisoire** »).
19. Selon le système mis en place, il appert que MRC opère par l'entremise de multiples filiales qu'elle contrôle (les « Filiales »).
20. Parmi les Filiales de MRC, MRMSC représente la société la plus significative du groupe des filiales de MRC.
21. La plupart des Filiales et plus particulièrement MRMSC, génèreraient trois types de revenus, soit i) des abonnements de magazines (« instalment contracts »), ii) des revenus d'intérêts, et iii) des services de comptabilité et conseils.
22. Les revenus d'abonnement seraient quant à eux générés par l'entremise de *sales management organizations* (« SMO »), lesquels effectuent les ventes et certaines des filiales de MRC feraient l'acquisition des contrats d'abonnement.
23. Les SMO contacteraient les consommateurs pour leur vendre des abonnements de magazines et les Filiales fourniraient aux SMO les bases de données sur les consommateurs.
24. Honeybee Media Corporation (« Honeybee Media ») figurerait parmi les principaux SMO.
25. Honeybee Media est un émetteur fermé dont l'actionnaire principal est Metcalfe Investment Inc. Les principales activités de Honeybee Media consisteraient dans la gestion et le traitement d'une base de données concernant les contrats d'abonnement.
26. En tout temps pertinent aux présentes, et jusqu'en novembre 2005, Honeybee Media aurait joué un rôle central dans le traitement de l'information, la gestion de la base de données et dans la perception

des comptes à recevoir auprès de consommateurs et la distribution aux différentes entités impliquées dans les activités d'abonnement de magazines.

27. Honeybee Media était auparavant désignée successivement sous la dénomination sociale Aeon Media Corporation et Global Processing Center Inc.
28. La défenderesse Honeybee Systems America inc. (« **Honeybee Systems** ») est une société fermée incorporée au Delaware dont l'actionnaire unique serait Honeybee Technology inc.
29. Honeybee Systems aurait été inopérante jusqu'en décembre 2005, date à laquelle MM. Jeffrey Klein, administrateur et président de Honeybee Media et Lowell Holden, l'ont utilisée pour poursuivre les activités de vente et de distribution de magazines.
30. Par l'entremise de Honeybee Systems, Jeffrey Klein continue depuis la nomination de l'Administrateur provisoire les opérations reliées à la vente de contrats d'abonnement de magazines, au traitement de l'information, à la gestion de la base de données et à la perception des comptes à recevoir relativement aux contrats d'abonnement.
31. En effet, la principale source des revenus de MRC, MRACS et RAAC, proviendrait des revenus générés par la vente de contrats d'abonnement de magazines (« *installment contracts* »).
32. L'avantage compétitif des produits offerts par MRC, MRACS et RAAC est de permettre aux consommateurs de payer leur abonnement via des paiements mensuels s'étalant généralement sur une période de 24 mois, contrairement aux compagnies de publication qui exigent un seul paiement en un seul versement au début de l'abonnement.
33. La plupart des consommateurs paieraient leur abonnement via une carte de crédit ou par paiement bancaire pré-autorisé. Les paiements effectués par carte de crédit seraient traités par un processeur de paiement, une tierce-partie.
34. Les magazines seraient obtenus d'un grossiste, qui obtiendrait les magazines directement des compagnies de publication et seraient livrés chez le consommateur à partir des listes fournies par Honeybee Media ou celles fournies par les SMO.
35. Les contrats d'abonnement seraient par la suite acquis et parfois financés par l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et ils en deviendraient alors propriétaires.

36. MRC, MRACS et RAAC seraient ainsi en droit de percevoir le paiement mensuel du consommateur, déduction faite des dépenses d'opération et honoraires des autres entités impliquées dans la vente des contrats d'abonnement des magazines.
37. Les revenus générés par les contrats d'abonnement appartiendraient donc à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC.
38. Dans les faits, le consommateur voyait lui être imputé sur sa carte de crédit une charge déterminée en fonction des magazines choisis ainsi que de la durée de paiement. Cette charge aurait été inscrite au nom de Honeybee Media.
39. Par la suite, le paiement serait traité par un processeur de paiement, lequel remettrait ensuite l'argent dans un compte bancaire appartenant à Honeybee Media.
40. Ce compte bancaire ouvert au nom de Honeybee Media aurait été non seulement accessible par les représentants de cette dernière, mais également par les dirigeants de MRC, dont Lino P. Matteo qui avait la possibilité d'être le seul signataire sur les chèques tirés du compte bancaire de Honeybee Media.
41. Plus particulièrement, Honeybee Media s'occuperait d'appeler les consommateurs lorsqu'il y a des problèmes avec les cartes de crédit ou tout autre problème ; Honeybee Media serait également responsable de vendre les renouvellements d'abonnements. Dans certains cas, Honeybee Media effectuerait également la perception auprès des autres SMO.
42. L'ensemble de l'information concernant les contrats d'abonnement se retrouverait sur une base de données (« database ») et serait traité dans un centre de traitement de données (« data processing system ») administrée et contrôlée par Honeybee Media. Ainsi, toute l'information relative aux contrats d'abonnement transiterait via les ordinateurs de Honeybee Media.
43. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les paiements mensuels perçus des consommateurs en raison de leurs contrats d'abonnement seraient versés dans douze (12) comptes bancaires ouverts au nom de Honeybee Media ou contrôlés par celle-ci à la Key Bank et un autre ouvert à la banque HSBC tous deux aux États-Unis (ci-après collectivement désignés « **Comptes bancaires de Honeybee Media** »).
44. Les numéros des Comptes bancaires d'Honeybee Media à la Key Bank sont les suivants :

- 325240007592 ;
 - 325240008145 ;
 - 325240008285 ;
 - 325240008723 ;
 - 325240007063 ;
 - 325240008327 ;
 - 325240008319 ;
 - 325240008087 ;
 - 325230026040 ;
 - 325240006958 ;
 - 325240001223 ;
 - 325240007378.
45. L'argent ainsi déposé dans les Comptes bancaires de Honeybee Media, appartiendrait à l'une ou l'autre de MRC, MRACS et RAAC puisque ces sociétés seraient propriétaires des contrats d'abonnement qui ont généré les paiements.
46. Les paiements mensuels des consommateurs représenteraient les comptes à recevoir de MRC, MRACS et RAAC et seraient reconnus à titre d'éléments d'actifs de MRC, MRACS et RAAC dans leurs documents comptables, dans leurs propositions concordataires déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi que dans le rapport du Syndic.
47. L'Administrateur provisoire a appris en cours d'enquête, que jusqu'en novembre 2005, entre 400 000 \$ et 600 000 \$US auraient été déposés mensuellement dans les Comptes bancaires de Honeybee Media.
48. Suite à la nomination de l'Administrateur provisoire, Klein, président de Honeybee Media par l'entremise d'une autre entité du groupe Honeybee, soit Honeybee Systems, compagnie alors inopérante, a ouvert avec la collaboration de Lowell Holden un compte bancaire au nom de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank (le compte no.104775872773).
49. Ce compte bancaire était destiné à recevoir les revenus générés par les contrats d'abonnement et a été ouvert par l'entremise et avec la participation de Lowell Holden.
50. En d'autres termes, depuis décembre 2005, Honeybee Systems percevrait les revenus générés par les contrats d'abonnement appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et les

déposes dans un compte de banque lui appartenant privant ainsi MRC, MRACS et RAAC de leur principale source de revenu.

51. En aucun temps, et malgré ses démarches, l'Administrateur provisoire n'a été avisé par les représentants de Honeybee Media ou par les représentants de l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC, dont Lowell Holden, de l'existence du compte bancaire appartenant à Honeybee Systems ou de la continuation des encaissements des revenus générés par les contrats d'abonnement.
52. De fait, l'Administrateur provisoire mentionne dans son Rapport provisoire que depuis sa nomination aucune entrée d'argent en revenus d'abonnement de magazine dans l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC, de quelque nature que ce soit, n'a pu être constatée.
53. Après avoir obtenu la liste des paiements perçus illégalement et sans droit par Honeybee Systems, l'Administrateur provisoire a pu constater que ces revenus auraient été générés par les contrats d'abonnement faisant l'objet de la vente d'actif envisagée par MRC, MRACS et RAAC aux termes des propositions concordataires déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et dont il est fait état dans le Rapport provisoire.
54. Selon les informations obtenues par l'Administrateur provisoire, les revenus perçus actuellement par Honeybee Systems appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC seraient de l'ordre de 100 000 \$ à 150 000 \$ USD par mois.
55. Il appert donc de ce qui précède que les revenus appartenant ou étant destinés à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC seraient, depuis décembre 2005, détournés sans droit et illégalement par Honeybee Media ou Honeybee Systems.
56. En fait depuis novembre 2005, il semble qu'un montant approximatif de 450 000 \$ USD appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC a été détourné de cette façon.
57. De surcroît, l'Administrateur provisoire a été informé que les signataires du compte de banque de la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank numéro 104775872773 sont MM. Jeffrey Klein et Lowell Holden et que chacun d'eux a l'autorité de signataire unique sur le compte.
58. Le 9 février 2005, il existait un solde approximatif de 150 000 \$ USD dans le compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la US Bank.

59. Le même jour, le représentant de Honeybee Media et Honeybee Systems se serait engagé envers l'Administrateur provisoire à transférer une partie des fonds alors disponibles dans le compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank.
60. Honeybee Media détient deux comptes à la Banque de Montréal, soit à la succursale située au 630, boulevard René Lévesque Ouest à Montréal. Ces comptes portent les numéros 1319-831 et 1319-882, le tout tel qu'il appert d'un document émis par la Banque de Montréal.
61. Honeybee Media aurait donc transféré un montant de 125 000 \$ USD provenant du compte de Honeybee Systems à la succursale de Minneapolis de la U.S. Bank dans l'un ou l'autre des comptes de Honeybee Media ouverts à la Banque de Montréal.
62. Au moment des présentes, il devrait donc y avoir un montant de 125 000 \$ USD (ou l'équivalent en dollars canadiens) dans un des deux comptes ouverts à la Banque de Montréal.
63. Ce montant appartiendrait en tout ou en partie à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC.
64. Compte tenu des gestes, opérations et manoeuvres de Honeybee Media, Honeybee Systems et de Lowell Holden afin de percevoir sans droit et illégalement les sommes payées par les consommateurs relativement aux contrats d'abonnement appartenant à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC et ce, à l'insu de MRC, MRACS et RAAC et de l'Administrateur provisoire depuis décembre 2005, l'AMF a des motifs sérieux de croire que ce montant déposé à la Banque de Montréal soit à nouveau détourné et ne puisse jamais être remis à l'une ou l'autre de MRC, MRACS ou RAAC en ce que :
 - les dirigeants actuels de Honeybee Media peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions puisque l'actionnaire de contrôle est Metcalfe Investment et l'actionnaire de contrôle de cette dernière est Honeybee Technology inc. qui, tel que précédemment mentionné, est dirigée par Lino P. Matteo;
 - il appert des renseignements obtenus lors de l'enquête que seules certaines personnes, dont principalement Lino P. Matteo, contrôlent dans les faits toutes les compagnies impliquées dans la vente d'abonnement de magazines.

65. Ainsi, il est à craindre que sans une recommandation de nomination d'un administrateur pour les biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems, les sommes détenues à la Banque de Montréal soient mis en péril.
66. L'enquête a de plus démontré que Aeon Media Corporation (ancienne dénomination de Honeybee Media) est détentrice de comptes de courtage auprès des sociétés suivantes :
 - Scotia McLeod (#548-03084 (USD), #548-03084 (CDN), #548-03085 (CDN));
 - TD Waterhouse (#46H985)
 - E-Trade (#8KT0FJ)
 - Valeurs Mobilières Desjardins (#30HJL3).
67. Or, il semblerait que ces comptes appartiennent non pas à Honeybee Media mais plutôt à Real Vest.
68. En effet, l'Administrateur provisoire a appris que le ou vers le 1^{er} juin 2003, Real Vest et Aeon Media Corporation auraient conclu une entente intitulée « Agreement for settlement of debt and transaction » en vertu de laquelle Aeon Media Corporation reconnaissait être endettée envers Real Vest pour un montant net de 4 768 748,62\$ et transférait à Real Vest des actions détenues, notamment, dans les comptes de courtage ci-haut désignés.
69. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de Scotia McLeod (548-03084 (CDN)) était 596 176 \$.
70. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de Scotia McLeod (548-03084 (US)) était de -17 473\$USD.
71. Au 31 janvier 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de TD Waterhouse (46H985) était 1 541 091,85 \$, dont 121 034,99 \$ en argent comptant et 1 420 056,89 \$ en valeurs mobilières.
72. Au 28 février 2005, la valeur des titres détenus dans le compte de E-Trade Canada (9KT0FJ) était 2 548 833,41 \$, dont 303 031,98 \$ en argent comptant et 2 245 801,44 \$ en valeurs mobilières.
73. Au 31 janvier 2005 la valeur des titres détenus dans le compte de Desjardins Secutities (30HJLE3) était 35 823,43 \$ dont 5536,43 \$ en argent comptant et 30 287,00 \$ en valeurs mobilières.

74. En date des présentes, l'Administrateur provisoire n'est pas en mesure de déterminer la valeur des titres détenus dans les comptes de courtage ci-haut mentionnés.
75. Au surplus, la valeur des titres détenus dans ces comptes de courtage risque vraisemblablement d'être substantiellement inférieure à celles apparaissant aux états de comptes puisque la majorité des placements ont été effectués dans des compagnies liées à MRC.
76. Les sommes qui sont détenues dans les comptes de courtage ci-haut désignés appartiendraient à Real Vest.

Urgence et absence d'audition préalable

77. Il est impératif pour l'Administrateur provisoire à être nommé pour chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens appartenant à ou en la possession de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
78. L'AMF demande pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre émis par chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC que le BDRVM recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
79. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.
80. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF tente de mettre en place depuis le début de l'Enquête.
81. L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai.
82. Tous les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93(3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières (Québec)* de :

CONSIDÉRANT les pouvoirs du BDRVM de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'AMF demande au BDRVM de recommander au ministre des Finances, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire pour chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems, chargé de l'administration des biens de chacune de Honeybee Media et de Honeybee Systems.

Requête sans audition préalable en vertu de l'article 323.7 de la LVM

L'AMF demande au BDRVM de déclarer en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du BDRVM entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

MONTREAL, le 27 février 2006

(S) HEENAN BLAIKIE AUBUT
HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 11, 13, 14, 15 et 16 inclusivement de la présente demande de désignation d'un administrateur provisoire sont vrais provisoire et ont été portés à ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 27^{ième}
JOUR DE FÉVRIER 2006

(S) _____ *David Lemay* _____
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27^e jour de février
2006

_____ (S) _____ *Yolande Cardinal* _____
Yolande Cardinal
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Gagnon, comptable agréé exerçant chez Raymond Chabot Grant Thornton & cie au 600, Boulevard de la Gauchetière Ouest, Bureau 1900, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'associé chez Raymond Chabot Grant Thornton & cie ;
2. J'assiste Jean Robillard, C.A., associé chez Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, *ès* qualité d'administrateur provisoire aux biens de Corporation Mount Real, de Gestion MRACS Ltée, d'Investissement Real Vest Ltée et de Corporation Real Assurance Acceptance, à réaliser le mandat qui lui a été confié par le Ministre des finances du Québec d'agir à titre d'administrateur provisoire de ces sociétés;
3. Les faits allégués aux paragraphes 12 à 76 inclusivement de la présente demande d'administration provisoire sont vrais et ont été portés à ma connaissance dans le cadre de l'enquête menée par l'administrateur provisoire à laquelle j'ai personnellement participé.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 27^{ième}
JOUR DE FÉVRIER 2006

(S) Jean Gagnon
Jean Gagnon

COPIE CONFORME

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27^e jour de 2006

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

(S) Carole Boulanger
Carole Boulanger
Commissaire à l'assermentation pour tous les
district